

ORDONNAN-
CE D E L A C O V R T DES
mónoyes, sur le descry des Angelotz
neufz, Ducatz à la Marionnette, que
de certaines especes d'Or & d'Ar-
gent estrangeres.

*Auec intention à toutes personnes de poser au
trebuchet toutes especes d'Or,
& d'Argent.*



A PARIS,
Pour Jean Dallier Libraire, demeurant
sur le pont saint Michel, à l'enseigne de
la Rose blanche.

1564.

AVEC PRIVILEGE.



De par le Roy nostre
sire, & sa court des Monnoyes.

*Extrait des registres de
laditte court.*

Sv. R. les remo-
strâces faittes
à la Court par
le Procureur
du Roy en icel
le, que nonob-
stant le descry
faict de certains
Angeloiz neufz, cōtrefaietz en Alle-
magne, soubz les coûgs de l'Abbesse
de Thôrâ, de certains nouveaux Du-
catz forgez audict Allemagne, ap-

A ij

pellez Ducatz à la Marionnette, & d'autres especes estrágeres. Les marchans & aultres personnes ayans (comme il est vray semblable) intelligéce avec les estrangers, ne laissent à donner cours ausdictes pieces descryées, & que pour le grand gain & prouffit qu'ilz en tirent, ont de puis aulcun temps en ça donné cours & entrée en ce royaume, à aultres Angelotz neufz, qui se cōtrefont en Flandres, qu'ilz exposent pour quatre liures t. Cōbien que par les essaiz, & suppurations, qui en ont esté faictz par ordonnance de ladie court, ilz ne peuvent valloir cinquante sept soulz, au grand dōmaige & interestz du Roy, & de ses subiectz. Aussi que par faute d'obseruer le poix & continuer de poiser toutes especes d'or & d'argēt, l'ō ne void quasi courir autres espe-

ces que pieces legeres. Mesmes que l'on commence à rongner les Testōs de Frāce, de Portugal, & aultres ausquelz le Roy a donné cours par ses ordonnances, de sorte que la coustume pourroit apporter vng descry de ses Testōs, qui seroit vne grande perte au pauvre peuple. Et pour à ce pouruoir & remedier requeroit nouveau descry estre faict de tous Angelotz neufz, ensemble desdictz Ducatz à la Marionnette, Portugaise, & aultres pieces parcydeuāt descryées, tāt par ordonnance du Roy du dixseptiesme iour d'aoüst, mil cinq cés soixante vng, que depuys & le cours, & mise en cestre du tout interdit & defendu, & icelles estre mises au feu pour billō. Aussi qu'il feust enioinct à toutes personnes de continuer le poix de toutes especes d'or & d'argēt

A iii

& que les maistres des monoyes, &
châgeurs eussent à couper, & sizailler
toutes especes descryées legeres, re-
souldées, ou cassées, le tout suyuant
les ordonnances, & sur les peines
contenues en icelles.

LA C O V R T faisant droit sur
lesdites remonstrances, & a-
pres que poix & essaiz ont esté
faictz par ordonāce d'icelle desditz
nouueaulx Angelotz cōtrefaictz, &
forgez en Flandres ou ailleurs, & veu-
laditte ordonnance du dix septies-
me jour d'aoüst, mil cinq cens soixâte
vingt, & des dix septiesme Fevrier, mil
cinq cens soixante deux, dix huieties-
me may, & vingt septiesme iour d'a-
oust, mil cinq cens soixante trois.
A O R D O N N E, & ordonne que les-
ditz nouueaux Angelotz contre-
faictz, tāt en Flādres, Allemagne q-

ailleurs, ensemble les Portugaises, Du-
catz à la marionnette, grosses pieces
d'argent ayant cours pour ioondal-
les, Ducatz forgezen Allemagne, &
cōtrefaictz soubz la forme & figure
des Ducatz forgez en Portugal, cy
deuant descryez, dōt les portraictz
sot cy dessouz figurez, serōt descryez
& mis au feu pour billon. Et en a du
tout interdit & dessendu le couis, &
mises, sur peine de cōfiscatiō desdit-
tes pieces, & de vīgt liures parisias d'a-
mande à ceulx qui en seront trouuez
faisiz suyuāt l'ordonāce. Et enjoinēt
laditte Court aux maistres des mon-
noyes & châgeurs, ausquelz lesdites
pieces descryez, & autres legeres cas-
lées, ou resouldées, serōt portées, icel
les coupper & sizailler incontinent,
& en la presēce de ceulx qui les leurs
porteront, sans qu'ilz les puissent re-

mettre ou allouer , sur les peines cō-
tenues au Cent quarante septiesme
article des estatz tenuz à Orléans , &
d'ē bailler la iuste valleur au peuple.
Et oultre ladicté court enioist à tou-
tes personnes de poiser au trebuchet
toutes especces d'or & d'argent , & de
n'en prendre ny allouer aulcunes , si
elles ne sont de leurs iuste poix con-
tenuz aux ordonnances , sur les pei-
nes contenues en icelles . Faict en la
court des monnoyes , le douziesme
iour de Septembre , Mil cinq cens
soixante quatre . Ainsi signé Arnoul.

